

## Arrêtés ministériels

### Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté diminue la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine de 15 jours et fixe une nouvelle période de piégeage.

Pour ce faire, l'arrêté vient prévoir que la période du piégeage établie par le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifiée et fixée du 1<sup>er</sup> décembre au 15 décembre.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME; les piégeurs devraient subir une baisse de leur revenu suite à la diminution de la période du piégeage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1  
Téléphone: (418) 643-4880  
Télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

### Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant la diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

CONCERNANT la fixation d'une période plus courte du piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de piégeage déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (D. 1289-91 et amendements subséquents) fixe la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le prélèvement du renard roux lors de la dernière période de piégeage a largement dépassé les objectifs de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1996 et les années subséquentes, la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine comme suit: du 1<sup>er</sup> décembre au 15 décembre.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

26422